

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 10/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIGNERONS ST ROMAIN-CAVE LA MOTTOISE

2738 ROUTE DE BAGNOLS QUARTIER LA MAURETTE 83920 LA MOTTE

Références : D-UD83-2024-0303
Code AIOT : 0100048266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement VIGNERONS ST ROMAIN-CAVE LA MOTTOISE implanté 2738 ROUTE DE BAGNOLS QUARTIER LA MAURETTE 83920 LA MOTTE. L'inspection a été annoncée le 20/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNERONS ST ROMAIN-CAVE LA MOTTOISE
- 2738 ROUTE DE BAGNOLS QUARTIER LA MAURETTE 83920 LA MOTTE
- Code AIOT : 0100048266 ; Régime : Néant ; Statut Seveso : Non Seveso ; IED : Non

Les installations de la cave des vigneron de saint Romain situées quartier de la Maurette à la Motte ont été mises en service en 2015. Ces installations nouvelles sont issues de la fusion de 6 caves coopératives, remplacées par ce nouvel établissement qui regroupe désormais leurs productions.

Thèmes de l'inspection : situation administrative , sécurité incendie, gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 2251	Code de l'environnement, article R111-9	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe1- art 3.3	Sans objet
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe1- art 4.2	Sans objet
4	Epandage	Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe1- art 5.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite a permis de vérifier le régime de classement ICPE, le suivi des installations électriques et de sécurité incendie, les modalités d'épandage des effluents au regard des prescriptions édictées pour le régime déclaratif de la rubrique 2251. Il a été rappelé à l'exploitant que la mise en service d'une aire de lavage des cuves phytosanitaires implique a minima une déclaration en rubrique 2795. Par ailleurs dans la perspective de la gestion de la sécheresse, l'établissement devra se doter d'un compteur d'eau spécifique à l'activité de vinification, afin de pouvoir justifier de l'utilisation rationnelle de l'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement au regard de la nomenclature ICPE -rubrique 2251

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R111-9
Thème(s) : Risques chroniques, situation des installations au regard de la nomenclature ICPE-rubrique 2251
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. -Rubrique 2251 – Préparation, conditionnement de vins
Constats : La coopérative les Vignerons de ST Romain a produit 15 700 hl de vin lors de la campagne 2023, sur le site mis en service en 2015 au quartier de la Maurette à la Motte. Ce chiffre est inférieur a celui qui résulte de la déclaration de récolte, car une partie de la vendange est transportée puis vinifiée sur un autre site. Compte tenu du volume de production la cave relève du régime déclaratif de la rubrique 2251 relative à la préparation ou au conditionnement de vin. La situation administrative de l'activité est donc restée conforme au récépissé de déclaration du 13 mai 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe1- art 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : La dernière vérification des installations électriques de la partie cave a été réalisée par l'APAVE selon le rapport Q18 du 29/01/2024 . Ce rapport montre que le défaut signalé sur un organe de coupure lors du précédent contrôle du 26/01/2023 a été corrigé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe1- art 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, tels que des extincteurs ou tout matériel équivalent et adapté au risque.
Constats : Les bâtiments du chai de vinification et de stockage du vin conditionné sont munis d'extincteurs répartis dans l'ensemble des locaux. Le toit du bâtiment de stockage est équipé de trappes de désenfumage commandées par un boîtier situé à proximité des accès. Les matériels de lutte contre l'incendie ont été dûment contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Epannage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/03/1999, article annexe1- art 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Prescription contrôlée : L'épandage des eaux résiduaires ou boues doit respecter les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">- les produits épandus ne sont pas nocifs pour l'environnement et présentent une valeur agronomique satisfaisante,- la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours,- le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement,- un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles,- un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures,- les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :<ul style="list-style-type: none">>sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an,>sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,> sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,> dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 : 210 kg/ha/an au 1er janvier 1999 et 170 kg/ha/an au 1er janvier 2003, - l'épandage d'eaux résiduaires ou de boues contenant des substances toxiques est interdit. En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire. L'épandage est interdit : <ul style="list-style-type: none">- à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,- à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,- sur les sols dont la pente est importante,- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin,- pour des effluents dont le pH est compris entre 4 et 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.
Constats : L'épandage des effluents produits lors de la dernière campagne 2022/23 fait l'objet d'un suivi agronomique par la chambre d'agriculture, qui atteste de la traçabilité des volumes épandus. Ce rapport ne démontre pas de surfertilisation des parcelles de réception des effluents. Toutefois le suivi de la consommation d'eau doit être amélioré par des relevés plus fréquents et l'installation de compteurs spécifiques à l'activité de vinification, dans l'optique d'adaptation aux périodes de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite